CONSEIL D'ÉTAT
==========
N° CE : 62.583
N° dossier parl. : 8759

Projet de loi

portant modification de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales

Avis du Conseil d'État

(27 octobre 2026)

En vertu de l'arrêté du 3 juin 2026 du Premier ministre, le Conseil d'État a été saisi pour avis du projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Économie, des PME, de l'Énergie et du Tourisme.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, un texte coordonné de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, une fiche financière, un examen de proportionnalité, une fiche d'évaluation d'impact ainsi qu'un « check de durabilité – Nohaltegkeetscheck ».

L'avis de la Chambre des métiers a été communiqué au Conseil d'État en date du 9 juillet 2026.

Considérations générales

Le projet de loi de sous rubrique vise à modifier la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

Selon les auteurs, les modifications projetées s'inscrivent dans la continuité de la réforme du droit d'établissement opérée par la loi du 26 juillet 2023 portant modification de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales ainsi que dans les orientations fixées par la Déclaration gouvernementale du 22 novembre 2023 pour la période 2023-2028. La loi en projet tend à adapter le cadre légal applicable au droit d'établissement en poursuivant un double objectif de simplification de l'accès à l'activité économique et de renforcement de la transparence et de l'intégrité du marché, tout en tenant compte de l'évolution des réalités économiques.

À cette fin, la loi en projet prévoit notamment une distinction entre les activités soumises à une autorisation d'établissement préalable et celles pouvant être exercées sur simple notification. Selon les auteurs, cette évolution vise à alléger les charges administratives pour certaines activités ne présentant ni exigences de qualification professionnelle ni risques particuliers en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme. Par

ailleurs, elle s'inscrit dans le système prévu à l'article 9 de la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur, qui a été transposée en droit national par l'article 7 de la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur.

Le projet de loi sous rubrique apporte également des précisions quant à la notion de « dirigeant » et introduit celle de « fondé de pouvoir » afin de permettre d'assurer une présence physique permanente dans l'établissement lorsque le dirigeant ne peut y pourvoir lui-même, tout en maintenant la responsabilité de ce dernier et en soumettant le fondé de pouvoir aux mêmes exigences d'honorabilité professionnelle ainsi qu'à une inscription au Registre de commerce et des sociétés.

Par ailleurs, le régime de l'honorabilité professionnelle est adapté afin d'en rapprocher le champ d'application de celui des bénéficiaires effectifs au sens de la loi modifiée du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs.

Le projet de loi procède encore à un réaménagement du mécanisme de la nouvelle chance, introduit par la loi précitée du 26 juillet 2023. Sans remettre en cause le principe de ce mécanisme, il remplace le seuil unique de 1 pour cent du chiffre d'affaires pour les dettes relevant de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA et de l'Administration des contributions directes, actuellement applicable par des seuils différenciés de 15 ou 25 pour cent selon les circonstances de la faillite, ce qui permet, selon les auteurs, une appréciation plus réaliste de la situation économique de l'entreprise tout en préservant la protection des créanciers publics.

En outre, le texte en projet actualise les dispositions relatives à l'exercice des professions libérales afin de tenir compte de l'évolution de certaines pratiques économiques et de contribuer à une meilleure lisibilité et à une application plus cohérente de la loi.

Enfin, le Conseil d'État constate qu'en octobre 2024, la Commission européenne a ouvert une procédure d'infraction contre le Grand-Duché de Luxembourg, estimant que l'exigence de présence physique permanente constitue un obstacle injustifié à la liberté d'établissement (numéro INFR (2024)2216) et que dès lors la disposition légale afférente se heurte à la directive « Services » 2006/123/CE et la liberté d'établissement garantie par le TFUE. Le Conseil d'État ignore si la modification introduite par l'article 2 de la loi en projet a trouvé l'assentiment de la Commission européenne.

Examen des articles

Article 1er

Sans observation.

Article 2

Point 1°

Sans observation.

Point 2°

Le point 2° a entre autres pour objet de modifier l'article 4, paragraphe 1er, point 2, de la loi précitée du 2 septembre 2011 en y précisant que le dirigeant désigné par l'entreprise doit désormais « assurer effectivement et en permanence, par une présence physique dans l'établissement, la responsabilité de la gestion journalière de l'entreprise ». Les auteurs expliquent que le terme « permanence » ne signifie pas que le dirigeant doit être continuellement sur place, mais que sa responsabilité de dirigeant est permanente. Or, cet argumentaire est peu cohérent avec la disposition précitée qui continue à demander « une présence physique dans l'établissement ».

Par ailleurs, le point 2° de l'article sous revue procède à l'article 4, paragraphe 1er, point 2, nouveau, de la loi précitée du 2 septembre 2011, au remplacement du mot « société » par le mot « entreprise », selon les auteurs, « afin que l'article soit en cohérence avec les définitions présentes dans l'article 2 ». Or, le libellé de l'article 4, paragraphe 2, point 4, nouveau, reprend le libellé du paragraphe 1er, point 4, nouveau du même article en employant le mot « société ». Dans un souci de cohérence, ce dernier est à remplacer par le mot « entreprise ».

Point 3°

Sans observation.

Point 4°

Le point 4° introduit un nouveau paragraphe 2 à l'article 4 de la loi précitée du 2 septembre 2011, qui dispose que pour certaines activités, l'entreprise dont le dirigeant ne peut assurer une présence effective et permanente peut désigner « un » fondé de pouvoir en plus du dirigeant. Les auteurs expliquent au commentaire que le terme « un » est à comprendre comme article indéfini et que, dès lors, une entreprise peut aussi désigner plusieurs fondés de pouvoir. Si telle est l'intention des auteurs, le Conseil d'État recommande de revoir la formulation de la disposition sous revue et d'écrire « un ou plusieurs ». La même observation est valable pour les termes « du dirigeant » alors que l'article 4, paragraphe 1er, prévoit que l'entreprise doit désigner « au moins un dirigeant ».

Le Conseil d'État constate encore que les auteurs expliquent que l'introduction du fondé de pouvoir n'entraîne pas « une substitution de responsabilité. Le dirigeant reste porteur de l'autorisation d'établissement et reste responsable des dettes publiques comme de l'éventuelle faillite de l'entreprise ». L'inscription au Registre de commerce et des sociétés « vise également à assurer l'opposabilité de son mandat à l'égard des tiers en ce qui concerne la gestion de l'entreprise ».

Le Conseil d'État s'interroge néanmoins sur les pouvoirs que le fondé de pouvoir peut effectivement exercer. Il comprend que la seule désignation d'une personne en qualité de fondé de pouvoir ne lui confère pas de pouvoirs propres et que l'étendue de ceux-ci dépend du mandat qui lui est attribué par les organes de gestion de l'entreprise.

Par ailleurs, le Conseil d'État relève une incohérence entre le texte de la loi en projet et le texte coordonné, en ce que le texte introduit par le point 4° de l'article sous revue n'inclut pas le nouvel article 8*octies* tandis que l'article 4, paragraphe 2, phrase liminaire, nouveau, du texte coordonné autorise la désignation d'un fondé de pouvoir pour les entreprises dont le dirigeant ne peut assurer une présence physique effective et permanente et qui exercent une activité visée aux « articles 8, 8*bis*, 8*sexies, 8octies, 8nonies,* 11, et 12, paragraphe 2, alinéa 3 ». Si l'intention des auteurs est celle d'admettre la désignation d'un fondé de pouvoir dans les entreprises exerçant les activités visées à l'article 8*octies* nouveau, il y a lieu de compléter le libellé de l'article sous revue sur ce point.

Article 3

Sans observation.

Article 4

Le point 2° de l'article sous revue vise à remplacer à l'article 6, paragraphe 2, alinéa 1er, de la loi précitée du 2 septembre 2011, le « détenteur de la majorité des parts sociales » par les « bénéficiaires effectifs identifiés tels que définis par la loi du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs ». Le projet de loi sous revue effectue en ses articles 5, point 1°, et 23, la même modification aux articles 7, alinéa 1er, phrase liminaire, et 32*quinquies*, alinéa 1er, phrase liminaire, de ladite loi. L'article 7*bis*, paragraphe 1er, phrase liminaire, de la loi précitée du 2 septembre 2011 se réfère également au « détenteur de la majorité des parts sociales ». Dans un souci de cohérence, il y a lieu de compléter la loi en projet par une disposition visant à modifier le libellé de l'article 7*bis*, paragraphe 1er, phrase liminaire, afin d'y viser également le « bénéficiaire effectif identifié tel que défini par la loi du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs ».

Article 5

Le point 1° de l'article sous revue vise à remplacer à l'article 7, alinéa 1er, phrase liminaire, de la loi précitée du 2 septembre 2011, les mots « du détenteur de la majorité des parts sociales » par les mots « des bénéficiaires effectifs identifiés tels que définis par la loi du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs ». Or, le libellé de l'article sous examen est à revoir :

Premièrement, il y a lieu de procéder au remplacement des mots « détenteur de la majorité des parts sociales », étant donné qu'à l'article 7 alinéa 1er, phrase liminaire, de la loi précitée du 2 septembre 2011, lesdits mots ne sont pas précédés par le mot « du ». Deuxièmement, le remplacement desdits mots par les mots « des bénéficiaires effectifs identifiés tels que définis par la loi du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs » aurait pour conséquence de rendre le nouveau libellé de l'article 7 alinéa 1er, phrase liminaire, inintelligible.

Par conséquent, le Conseil d'État demande d'adapter le libellé de l'article sous revue afin de conférer à l'article 7, alinéa 1er, phrase liminaire, de la loi précitée du 2 septembre 2011, la même teneur que celle qui est reflétée au texte coordonné joint au dossier sous examen.

Le point 2° de l'article sous revue confère une nouvelle teneur à l'article 7, alinéa 2, de la loi précitée du 2 septembre 2011, qui dispose à l'heure actuelle que l'article 7, alinéa 1er, point 7°, aux termes duquel le ministre accorde, par dérogation à l'article 6, paragraphe 4, lettre e), une nouvelle autorisation d'établissement à l'entreprise faisant appel à une personne ayant été impliquée dans une faillite lorsque celle-ci établit que la faillite a directement été causée par une perte de rentabilité consécutive à une perturbation majeure du marché, « ne s'applique que pour autant que la faillite ait été rendue sur aveu ».

Suite à la modification projetée, l'article 7, alinéa 2, aurait la teneur suivante :

> « Le point 7° s'applique en cas de faillite sur assignation, liquidation judiciaire ou de faillite sur aveu selon les conditions prévues à l'article 7*bis*. »

Le Conseil d'État donne à considérer que la phrase liminaire de l'article 7, alinéa 1er, ne vise que le cas d'une « entreprise déclarée en faillite ». Or, la liquidation judiciaire visée par la modification proposée par les auteurs est à distinguer d'une faillite sur assignation et d'une faillite sur aveu. Le dernier alinéa de l'article 7, dans sa teneur projetée, risquerait donc de ne pas être opérant pour ce cas de figure. Le Conseil d'État demande dès lors de reformuler l'article 7.

Ensuite, le Conseil d'État donne à considérer que les termes « selon les conditions de l'article 7*bis* » créent une certaine ambiguïté en ce que l'article 7*bis* ne détermine pas les conditions d'application de l'article 7, point 7°, mais se borne à dispenser les personnes qu'il vise de l'obtention d'un accord de paiement par les administrations y visées. À cela s'ajoute que l'article 7*bis* s'applique indistinctement aux cas de figure énumérés à l'article 7, alinéa 1er, points 1° à 7°, ce qui fait en sorte que la formulation de l'article 7, alinéa 2, risque de faire planer un doute sur l'applicabilité de l'article 7*bis* dans les situations visées à l'article 7, alinéa 1er, points 1° à 6°. Vu ce qui précède, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle pour insécurité juridique, de supprimer le bout de phrase « selon les conditions prévues à l'article 7*bis* ».

Article 6

L'article sous revue vise à modifier l'article 7*bis*, paragraphe 1er, points 1° à 3°, de la loi précitée du 2 septembre 2011.

Le Conseil d'État renvoie d'abord à son observation formulée à l'endroit de l'article 4 et demande de reformuler la phrase liminaire de l'article 7*bis*, paragraphe 1er, en ce sens.

Au point 2° de l'article sous revue, le terme « nets » est à supprimer, étant donné que sont visés les impôts directs et non pas la TVA, matière dans laquelle la qualification « nets » se justifie.

Article 7

L'article sous revue vise à compléter l'article 8*bis* de la loi précitée du 2 septembre 2011 par une deuxième phrase nouvelle qui dispose que

« [l]'organisateur de voyage notifie son activité pour obtenir une autorisation d'établissement d'organisateur de voyage à forfait et prestataire de voyage lié ».

Au commentaire des articles, les auteurs expliquent à cet égard que « [p]our être en cohérence avec l'article 3, l'obligation de demander une autorisation d'établissement préalable a été remplacée par une simple obligation de notification ». Par conséquent, il convient de se demander si le libellé de l'article 8*bis*, deuxième phrase, nouveau, est conciliable avec la distinction opérée par la loi en projet entre notification et demande d'autorisation préalable. Selon l'article 28, paragraphe 1er, alinéa 2, de la loi précitée du 2 septembre 2011, tel que modifié par l'article 20 du projet de loi sous rubrique, la notification entraîne l'attribution immédiate par le ministre d'un numéro de notification et l'article 28, paragraphe 1er, alinéa 9, nouveau, dispose que « [l]e numéro de notification attribué revêt la même valeur qu'une autorisation d'établissement définitive durant toute la durée de la procédure d'instruction administrative de la demande jusqu'à sa clôture », de sorte que la formulation « pour obtenir une autorisation d'établissement » peut prêter à confusion sur la nature juridique de la procédure.

Le Conseil d'État aurait une préférence de renvoyer avec précision aux dispositions encadrant la procédure de notification qui s'appliquent aux entreprises pour les activités visées par les auteurs. Par ailleurs, le Conseil d'État relève que le libellé de la phrase sous revue est incohérent en ce que le début de phrase ne vise que l'organisateur de voyage sans viser le prestataire de voyage lié. En plus, il n'est pas cohérent avec le futur article 28, paragraphe 1er, alinéa 1er, introduit par l'article 20 de la loi en projet, étant donné que cet article vise le « dirigeant [qui] notifie son établissement au ministre » et non pas « [l'entreprise] qui notifie l'activité au ministre. » Le Conseil d'État renvoie dans ce contexte également à ses observations à l'endroit de l'article 20 de la loi en projet.

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'État s'oppose formellement au libellé de l'article sous revue pour des raisons de sécurité juridique. Il suggère aux auteurs d'harmoniser le libellé des dispositions précitées. Dans cet ordre d'idées, la phrase sous revue pourrait avoir la teneur suivante :

> « L'entreprise notifie son établissement conformément aux dispositions de l'article 28, alinéa 1er. »

Si les auteurs suivent le Conseil d'État, la rédaction des articles subséquents visant des notifications d'établissement devra être revue dans ce sens.

Article 8

Sans observation.

Article 9

L'article sous revue vise à modifier l'article 8*quinquies* de la loi précitée du 2 septembre 2011, qui a trait à l'entreprise qui exerce l'activité de location de bureaux ou d'espace de travail partagé.

L'insertion des mots « dont les activités sont dissociées de celles du locataire » semble avoir pour conséquence que ces derniers se rattachent

grammaticalement au « travail partagé » et non à l'entreprise. Par conséquent, il y a lieu d'insérer les mots « et dont les activités sont dissociées de celles du locataire » à l'article 8*quinquies*.

Article 10

Suite à la modification introduite par l'article sous examen, l'article 8*sexies* de la loi précitée du 2 septembre 2011 dispose que « [l]'entreprise qui exerce l'activité de commerce alimentaire doit notifier son activité pour obtenir une demande d'autorisation d'établissement pour activité et services commerciaux de commerce alimentaire ». En ce qui concerne la formulation « notifier son activité pour obtenir une demande d'autorisation d'établissement », il est renvoyé aux observations formulées à l'endroit de l'article 7 ci-dessus et demandé de reformuler la phrase en ce sens. Par ailleurs, en ce qui concerne la formulation de l'article 8*sexies*, le Conseil d'État demande d'omettre les termes « demande d'», étant donné que la notification de l'activité vise à obtenir une autorisation et non pas une « demande d'autorisation ».

Article 11

Sans observation.

Article 12

L'article sous revue vise à insérer un nouvel article 8*octies* dans la loi précitée du 2 septembre 2011 afin de soumettre à autorisation préalable l'entreprise qui, à titre accessoire à son activité principale de fourniture de biens ou de prestation de services, exerce une activité de prêt. Les prêts ainsi accordés doivent exclusivement servir au financement des biens fournis ou des services prestés par l'entreprise.

Il est signalé que l'article 8*octies* nouveau n'emploie pas l'adverbe « préalablement », que les articles 8, 9 et 11 de la loi en projet insèrent précisément aux articles 8*quater*, 8*quinquies* et 8*septies* de la loi précitée du 2 septembre 2011 afin de maintenir ces activités sous le régime de l'autorisation préalable. Afin d'assurer une cohérence terminologique entre ces dispositions, le Conseil d'État demande de préciser également à l'article 8*octies* nouveau que l'autorisation d'établissement doit être obtenue « préalablement ».

Article 13

L'article sous revue vise à compléter la loi précitée du 2 septembre 2011 par un article 8*nonies* nouveau aux termes duquel « [l]'entreprise qui exerce l'activité commerciale consistant à élever, détenir et entraîner des animaux vertébrés, à l'exception des activités agricoles, doit notifier son activité en vue de l'obtention d'une autorisation d'établissement pour activité et services commerciaux pour élevage, détention et entraînement des animaux ».

Selon le commentaire des articles, l'ajout en question a pour but « de permettre au ministère de l'agriculture, de l'alimentation et de la viticulture via l'Administration luxembourgeoise vétérinaire et alimentaire d'exercer ses missions de contrôles telles que la détection des pensions pour chiens ». À cet égard, il est relevé que le texte en projet semble néanmoins prévoir trois

conditions cumulatives : « élever, détenir et entraîner ». Contrairement à ce qui semble être l'intention des auteurs, une pension pour chiens qui ne remplit pas simultanément les trois conditions prévues ne tomberait pas sous le champ d'application de l'article 8*nonies* nouveau. Dès lors, le Conseil d'État suggère de remplacer le mot « et » par « ou ».

En ce qui concerne la formulation « notifier son activité pour obtenir une demande d'autorisation d'établissement », il est renvoyé aux observations formulées à l'endroit des articles 7 et 10 ci-dessus.

Article 14

Sans observation.

Article 15

L'article sous revue vise à modifier l'article 10 de la loi précitée du 2 septembre 2011, qui a trait aux qualifications professionnelles des agents immobiliers, apporteurs d'affaires immobiliers, administrateurs de biens, syndics de copropriétés et promoteurs immobiliers.

Le commentaire des articles indique que la modification tend à instaurer « l'exigence d'une autorisation préalable pour les agents immobiliers, apporteurs d'affaires immobiliers, administrateurs de biens, syndics de copropriétés ainsi que des promoteurs immobiliers ». Or, l'article sous revue se borne, en son point 1°, à qualifier de « préalable » l'accomplissement par les agents immobiliers, apporteurs d'affaires immobiliers, administrateurs de biens, syndics de copropriétés et promoteurs immobiliers de la formation accélérée spécifique prévue par l'article 10, paragraphe 1er, lettre b), de la loi précitée du 2 septembre 2011, et le point 2° de l'article sous revue vise à modifier l'article 10, paragraphe 2, de ladite loi afin d'exiger des agents immobiliers, administrateurs de biens, syndics de copropriété et promoteurs immobiliers qu'ils disposent « préalablement et à tout moment, d'une assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle couvrant leurs engagements professionnels ». Les modifications projetées n'instituent ainsi aucune exigence d'autorisation d'établissement préalable. L'objectif énoncé au commentaire n'est donc pas atteint par le texte.

Article 16

Sans observation.

Article 17

Le point 1° de l'article sous revue prévoit de remplacer l'article 12, paragraphe 4, phrase liminaire, de la loi précitée du 2 septembre 2011, qui dans sa teneur actuelle dispose que « [l]'autorisation d'établissement octroyée à un artisan comprend également le droit : » par le libellé suivant :

> « Les activités issues des listes A, B et C comprennent la possibilité d'exercer les activités suivantes : ».

Le texte en vigueur rattache la faculté qu'il institue à l'autorisation d'établissement, soit à un acte administratif dont l'objet même est de déterminer l'étendue des activités que son titulaire peut exercer. Le texte

nouveau la rattache à l'activité elle-même. Or, la formulation selon laquelle « [l]es activités issues des listes A, B et C comprennent la possibilité d'exercer les activités suivantes : » est impropre, une activité ne pouvant, en tant que telle, « comprendre la possibilité » d'exercer une autre activité. Par conséquent, il convient de reformuler la disposition en question afin de préciser que l'exercice des activités figurant sur les listes A, B et C permet également l'exercice des activités énumérées à la suite.

À cela s'ajoute, que la nouvelle teneur de l'article 12, paragraphe 4, phrase liminaire, ne s'accorde pas de manière cohérente avec les lettres a) et b), de ladite disposition qui sont respectivement introduites par les mots « de commerce de biens et de produits » et « d'accomplir » et qui se rattachaient aux mots « le droit » dans le texte en vigueur.

Article 18

L'article sous revue vise à conférer une nouvelle teneur à l'article 15 de la loi précitée du 2 septembre 2011 afin de prévoir que « [p]ar dérogation à l'article 4, point 1°, aucune qualification professionnelle n'est requise pour l'exercice d'une profession libérale non autrement réglementée ».

Il est signalé que, suite aux modifications introduites par l'article 2, point 1°, de la loi en projet, le renvoi à « l'article 4, point 1°, » est erroné et à remplacer par un renvoi à « l'article 4, paragraphe 1er, point 1°, ». Cette observation vaut également pour l'article 8, paragraphe 1er, de la loi précitée du 2 septembre 2011, dont la loi en projet ne prévoit pas de modification.

Article 19

L'article sous revue vise à compléter l'article 15 de la loi précitée du 2 septembre 2011, que les auteurs entendent ériger en article 15*bis*, par un paragraphe 2 nouveau disposant que « [l]a profession d'architecte autorise l'exercice de l'activité d'architecte d'intérieur et d'architecte-paysagiste sans aucune autre forme de demande ». À cet égard, il est signalé que l'article 2, point 3°, de la même loi, définit l'« architecte » comme « l'activité libérale consistant à créer et à composer une œuvre de construction, d'urbanisme ou d'aménagement du territoire, à établir les plans d'une telle œuvre, à faire la synthèse et l'analyse des activités diverses participant à la réalisation de l'œuvre » et précise que « [l]e champ d'activité de l'architecte inclut celui de l'architecte-paysagiste et de l'architecte d'intérieur ».

Le Conseil d'État comprend, à la lecture du commentaire des articles, que l'intention des auteurs est de préciser que l'autorisation d'établissement d'architecte couvre également les activités d'architecte-paysagiste et d'architecte d'intérieur, sans demande supplémentaire. Il suggère dès lors de remplacer les mots « sans aucune autre forme de demande » par les mots « sans demande d'autorisation d'établissement supplémentaire ».

Par ailleurs, la formulation de la disposition à insérer est impropre. En effet, ce n'est pas la profession d'architecte qui autorise l'exercice des activités en question. Il convient de reformuler la disposition afin de préciser que l'autorisation d'établissement pour la profession d'architecte permet également l'exercice des activités d'architecte d'intérieur et d'architecte-paysagiste, sans demande d'autorisation d'établissement supplémentaire.

Article 20

L'article sous revue vise à modifier l'article 28 de la loi précitée du 2 septembre 2011 afin de fixer les modalités administratives en cas de notification. L'article 28 se situe au chapitre 5, section 1, de ladite loi, qui est intitulé « L'autorisation d'établissement ». Suite à la mise en place du mécanisme de notification, le Conseil d'État demande de modifier l'intitulé de la section 1, afin de mieux refléter son contenu.

Ensuite, le Conseil d'État constate que les auteurs ont mélangé dans le texte les deux procédures de demande d'autorisation d'établissement préalable et de notification d'établissement. À noter encore que le texte actuellement en vigueur vise à l'article 28, paragraphes 2 et 5, d'autres types de notifications que celui que les auteurs entendent insérer dans le texte de loi. Cette façon de procéder nuit à la lisibilité et à la clarté de l'article 28, voilà pourquoi le Conseil d'État aurait une préférence pour deux paragraphes distincts, l'un réglant la procédure d'autorisation d'établissement et l'autre la procédure de notification.

Point 1°

Le point 1° de l'article sous revue détermine la procédure de notification pour certaines activités. Le Conseil d'État constate d'abord que la terminologie employée dans le cadre de cette disposition est incohérente avec celle des articles visant les activités tombant dans le champ d'application de la procédure de notification. En effet, ces articles visent l'entreprise et non pas le dirigeant qui, en plus, selon le libellé proposé par les auteurs aux articles afférents, doit notifier son activité et non pas son établissement. Le Conseil d'État demande de viser l'entreprise, en l'occurrence à des fins de cohérence avec les autres dispositions afférentes de la loi en projet, et d'employer le terme « établissement » au lieu de celui d'activité (cf. également les observations du Conseil d'État à l'endroit de l'article 7).

En outre, le Conseil d'État note que le ministre attribue immédiatement au dirigeant (à l'entreprise) un numéro de notification au moment de la notification, qui, selon le point 4° de l'article sous revue, « revêt la même valeur qu'une autorisation d'établissement définitive durant toute la durée de la procédure d'instruction administrative de la demande jusqu'à sa clôture ». Cela dit, le Conseil d'État estime que les termes « le dirigeant notifie au ministre son établissement dès qu'il commence à l'exercer » lus ensemble avec le point 4° de l'article sous revue sont source d'insécurité juridique, car si le numéro de notification confère l'autorisation d'établissement (provisoire), l'activité ne peut pas démarrer avant que le numéro de notification n'ait été attribué.

Dans ce même contexte, le Conseil d'État donne à considérer que le libellé est inexact en ce que les mots « l'exercer » font le lien avec le terme « établissement » qui pourtant ne « s'exerce » pas.

En ce qui concerne la phrase qui dispose qu'une « personne morale non inscrite au Registre de commerce et des sociétés ne peut bénéficier de la procédure de notification », le Conseil d'État relève qu'en vertu de l'article 20, point 1°, le dirigeant notifie son établissement dès le commencement de l'activité et le ministre lui attribue immédiatement un

numéro de notification. L'article 20, point 4°, précise que ce numéro revêt la même valeur qu'une autorisation d'établissement « définitive » (« provisoire » selon le Conseil d'État) pendant toute la durée de l'instruction administrative, tandis que l'article 22, point 1°, prévoit que cette instruction s'achève au plus tard dans un délai de trois mois à compter de la notification, y compris en cas de dossier incomplet.

L'exigence d'une inscription au Registre de commerce et des sociétés semble toutefois supposer une vérification préalable à la notification ou, à tout le moins, à l'attribution du numéro de notification. Cette vérification pourrait certes être comprise comme un simple contrôle formel d'admissibilité, distinct de l'instruction administrative portant sur les conditions d'établissement. Le dispositif en projet ne précise cependant ni la nature de ce contrôle ni son articulation avec l'instruction ultérieure. Cette question se pose d'autant plus que l'article 20, point 7°, permet au ministre d'invalider ultérieurement le numéro de notification pour les motifs qui auraient justifié un refus de délivrance.

Le Conseil d'État demande dès lors aux auteurs d'adapter le dispositif en précisant si l'inscription au Registre de commerce et des sociétés doit être vérifiée avant l'attribution du numéro de notification, en tant que condition formelle d'accès à la procédure, ou si cette vérification relève de l'instruction administrative ultérieure.

Ensuite, le Conseil d'État relève que ni le point sous revue ni le point 4° de l'article sous rubrique ne règlent le passage de l'étape de la notification, qui vaut autorisation « provisoire » pendant la durée de l'instruction administrative, à celle de l'autorisation d'établissement « définitive ». En effet, pour les activités qui ne sont pas visées par la procédure de notification, « le ministre délivre, sur demande préalable à l'établissement et après instruction administrative, une autorisation d'établissement ». Une telle précision fait défaut pour les activités bénéficiant de la procédure de notification. De même, le Conseil d'État observe qu'aucun renvoi n'est opéré aux conditions à remplir en vertu des articles pertinents des chapitres 1er à 4.

Dès lors, il suggère aux auteurs d'insérer la disposition du point 4° au point 1° sous revue, notamment après l'alinéa 2, tout en ajoutant une disposition prévoyant que :

> « Le ministre délivre, après notification et instruction administrative, une autorisation d'établissement lorsque les conditions prévues aux articles […] sont remplies. »

Dans ce contexte, le Conseil d'État renvoie également à ses observations à l'endroit du point 7° de l'article sous revue.

Par ailleurs, le Conseil d'État relève que, pour les autorisations d'établissement à établir à la fin de la procédure de demande préalable, le renvoi aux conditions des « articles 4 à 27 » n'est plus adéquat en ce que ces articles englobent ceux des activités pouvant bénéficier d'une procédure de notification. Dès lors, le renvoi est à revoir dans ce sens en n'y visant que les articles pertinents.

Enfin, en ce qui concerne le dernier alinéa de la disposition sous revue, le Conseil d'État demande d'y viser « […] la procédure de notification ou de demande d'autorisation préalable […] ».

Vu ces nombreuses incohérences et imprécisions, source d'insécurité juridique, le Conseil d'État s'oppose formellement au point 1° dans sa teneur actuelle.

Point 2°

Sans observation.

Point 3°

Le point 3° de l'article sous revue vise à modifier l'article 28, paragraphe 1er, alinéa 5, première phrase (devenu l'article 28, paragraphe 1er, alinéa 9, première phrase,) afin de prévoir que « [l]'autorisation d'établissement comme le numéro de notification sont délivrés par transmission en ligne uniquement sur le portail d'échange dédié de l'État ». Il est indiqué que l'article 28, paragraphe 1er, alinéa 5, deuxième phrase, dont la loi en projet ne prévoit pas la modification, dispose qu'« [e]lle est consultable en ligne pour le public sur ce même portail ». Le mot « elle » ne vise que l'autorisation d'établissement. Si l'intention des auteurs est celle de rendre le numéro de notification également consultable en ligne pour le public sur le portail d'échange dédié de l'État, il y a lieu de modifier l'article 28, paragraphe 1er, alinéa 5, deuxième phrase, de la loi précitée du 2 septembre 2011 en conséquence et d'écrire « Ils sont consultables en ligne […] ».

Point 4°

En ce qui concerne le point 4° sous revue, le Conseil d'État renvoie d'abord à ses observations formulées au point 1°. En ce qui concerne la procédure de notification, le Conseil d'État comprend la disposition sous revue dans ce sens que la notification revêt la même valeur qu'une autorisation d'établissement temporaire qui n'est valable que pendant la durée de l'instruction du dossier. Or, ni le point 1° de l'article sous revue ni la disposition sous revue ne règlent le passage de la notification à l'autorisation d'établissement définitive. Par conséquent, le Conseil d'État réitère son opposition formelle pour insécurité juridique, formulée à l'endroit du point 1°, à l'égard du point 4° sous revue.

Par ailleurs, le Conseil d'État demande d'omettre le mot « définitive » afin de viser « une autorisation d'établissement », étant donné que le dispositif en projet ne procède pas à une distinction entre une autorisation d'établissement « définitive » et une autorisation d'établissement « provisoire ».

À titre subsidiaire, le mot « demande » employé à la fin de la phrase sous revue n'est pas correct, étant donné que la procédure de notification n'est pas une procédure de demande. Le Conseil d'État demande dès lors de supprimer les mots « de la demande ».

Points 5° et 6°

Sans observation.

Point 7°

Le point 7° vise à modifier l'article 28, paragraphe 3, de la loi précitée du 2 septembre 2011 afin de conférer au ministre le pouvoir d'invalider le numéro de notification « pour les motifs qui en auraient justifié le refus de délivrance ». En ce qui concerne l'autorisation d'établissement, ces motifs sont déterminables par renvoi à l'article 28, paragraphe 1er, alinéa 4, nouveau, de la même loi, qui subordonne la délivrance au respect des conditions prévues aux articles 4 à 27. Il n'en va pas de même du numéro de notification. L'article 28, paragraphe 1er, alinéas 2 et 3, n'assortit son attribution d'aucune condition en prévoyant que le ministre l'attribue « immédiatement », sous la seule réserve, pour les personnes morales, de l'inscription au Registre de commerce et des sociétés. À la lecture de l'article 28 dans sa nouvelle teneur, le pouvoir d'invalidation, qui emporte pourtant la cessation de l'activité en cause, ne se rattache ainsi, dans la teneur actuelle du texte sous revue, à aucun motif déterminé dans la loi précitée du 2 septembre 2011. Cependant, en lisant le nouvel article 31, paragraphe 2, alinéa 5, dans la teneur projetée par les auteurs à l'article 22 de la loi en projet, il semble que les auteurs visent « le respect des articles 4[, paragraphe 1er,] point 4, et 6 » comme condition à remplir qui, au cas contraire, entraîne une invalidation du numéro de notification. Le Conseil d'État demande dès lors, pour assurer une meilleure lisibilité du texte, de viser avec précision les articles contenant les conditions à respecter dans le cadre de la procédure de notification.

Par ailleurs, le Conseil d'État s'interroge sur les effets de l'invalidation du numéro de notification à l'égard des tiers, notamment des clients ayant contracté avec l'entreprise pendant la période où ce numéro revêtait la même valeur qu'une autorisation d'établissement définitive.

Le Conseil d'État renvoie pour le surplus à ses observations à l'endroit du point 1° de l'article sous revue et réitère son opposition formelle pour insécurité juridique.

Point 8°

Sans observation.

Point 9°

Le point 9° de l'article sous revue vise, selon les auteurs, « dans un but de simplification administrative », à compléter l'article 28 de la loi précitée du 2 septembre 2011 par un paragraphe 7 nouveau qui dispose que « [d]ès lors qu'une personne introduit sa demande par voie électronique et que le ministre lui répond par la même voie, cette réponse recouvre la même valeur légale qu'un envoi postal par lettre recommandée telle que visée à l'article 9[1] du [r]èglement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par

[1] « Art. 9. Sauf s'il y a péril en la demeure, l'autorité qui se propose de révoquer ou de modifier d'office pour l'avenir une décision ayant créé ou reconnu des droits à une partie, ou qui se propose de prendre une décision en dehors d'une initiative de la partie concernée, doit informer de son intention la partie concernée en lui communiquant les éléments de fait et de droit qui l'amènent à agir.
Cette communication se fait par lettre recommandée. Un délai d'au moins huit jours doit être accordé à la partie concernée pour présenter ses observations.
Lorsque la partie concernée le demande endéans le délai imparti, elle doit être entendue en personne.
L'obligation d'informer la partie concernée n'existe que pour autant que l'autorité compétente est à même de connaître son adresse. Les notifications sont valablement faites à l'adresse indiquée par la partie ou résultant de déclarations officielles. »

les administrations relevant de l'État et des communes ». Or, l'article 9 du règlement grand-ducal précité du 8 juin 1979 ne règle pas de manière générale la valeur juridique des envois effectués par lettre recommandée, mais encadre la procédure à suivre par l'administration lorsqu'elle entend révoquer ou modifier d'office une décision ayant créé ou reconnu des droits ou prendre une décision en dehors de l'initiative de la partie concernée. La lettre recommandée n'y est visée qu'à titre de modalité de communication. À cela s'ajoute que l'article 9 ne s'applique qu'aux décisions prises en dehors d'une initiative de la partie concernée, alors que le paragraphe 7 nouveau vise précisément la réponse à une demande introduite par l'administré.

Par ailleurs, le Conseil d'État estime que le renvoi à l'article 9 du règlement grand-ducal précité du 8 juin 1979 est superfétatoire, compte tenu de l'applicabilité générale des règles de la procédure administrative non contentieuse.

Article 21

L'article sous revue vise à compléter l'article 29 de la loi précitée du 2 septembre 2011, qui régit la délivrance d'une autorisation d'établissement provisoire dans l'hypothèse de départ du dirigeant, par un alinéa 2 nouveau qui dispose qu'« [u]ne autorisation d'établissement provisoire n'est pas accordée dans le cas d'une notification d'établissement incomplète visée à l'article 31, paragraphe 2 ».

L'autorisation provisoire constitue un instrument de continuité destiné à préserver l'exploitation d'une entreprise régulièrement établie que la vacance de la direction prive momentanément de l'une des conditions de son autorisation. Le commentaire des articles le confirme, en la qualifiant comme « outil de gestion utilisé dans des situations urgentes, uniquement lorsque le dirigeant d'une entreprise quitte ses fonctions ». Or, en renvoyant à l'article 31, paragraphe 2, nouveau, l'article 29, alinéa 2, nouveau, se rapporte au caractère incomplet du dossier accompagnant une notification, soit à une défaillance au stade de l'accès à l'activité et non pas à la situation « de départ du dirigeant » visée par l'article 29. Les deux hypothèses ne semblent donc pas forcément se recouper, étant donné que l'entreprise dont le dossier de notification est incomplet n'est pas forcément privée de dirigeant. Le dispositif en projet n'explicite pas l'articulation ainsi opérée, et le commentaire des articles, qui affirme d'abord que l'article 29 « s'adapte à l'introduction de la notification d'établissement en lui reconnaissant d'être couvert par le droit de bénéficier d'une autorisation provisoire » avant d'énoncer que les deux mécanismes « répondent à des objectifs distincts », ne permet pas d'en établir la cohérence.

Il est encore signalé que l'article 29, alinéa 2, nouveau, vise « une notification d'établissement incomplète visée à l'article 31, paragraphe 2 », alors que ladite disposition, dans sa teneur issue de l'article 22 de la loi en projet, ne mentionne que le « dossier incomplet » et le « dossier laissé incomplet après information du ministre ». Le caractère incomplet semble donc s'attacher aux pièces du dossier à soumettre et non à l'acte de notification lui-même. Le renvoi ne permet pas non plus d'identifier laquelle des hypothèses prévues à l'article 31, paragraphe 2, nouveau, est visée, alors que la première ouvre le droit de réintroduire sans délai une nouvelle demande et la seconde est assortie de conséquences défavorables.

En outre, le Conseil d'État donne à considérer qu'après la notification et avant la fin de l'instruction du dossier, l'entreprise notifiante dispose d'une autorisation d'établissement en vertu de l'article 28, paragraphe 1er, alinéa 6, qui est introduite dans la loi précitée du 2 septembre 2011 par l'article 20, point 4°, de la loi en projet, de sorte que la disposition sous revue est dépourvue de cohérence.

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'État doit s'opposer formellement pour des raisons d'incohérence, source d'insécurité juridique, à l'article 21 sous revue.

Article 22

Les points 1° à 3° de l'article sous revue visent à compléter l'article 31, paragraphe 2, de la loi précitée du 2 septembre 2011 par trois alinéas nouveaux relatifs aux délais maximums de traitement des demandes d'autorisation dans le cadre d'une notification d'établissement et aux éventuelles sanctions en cas de poursuite d'activité malgré un dossier incomplet ou en dehors des délais prévus.

Point 1°

L'article 31, paragraphe 2, alinéa 2, première phrase, nouveau, dispose que « [d]ans le cadre d'une notification d'établissement, la procédure d'instruction s'achève au plus tard dans un délai de trois mois à compter de la notification effectuée sur le portail d'échange dédié de l'État, y compris en cas de dossier incomplet. Le ministre informe le dirigeant du résultat de l'instruction. Un dossier laissé incomplet après information du ministre et passé les délais légaux expose l'entreprise et le dirigeant aux sanctions prévues aux articles 39 et 40 de la présente loi ». Le libellé projeté soulève néanmoins plusieurs interrogations.

Ainsi, si l'instruction administrative aboutit à la conclusion qu'un dossier est incomplet, le ministre en informe l'entreprise qui a notifié son établissement. Dans ce cas, l'autorisation provisoire valable pendant l'instruction administrative du dossier en vertu de l'article 28, dans sa teneur projetée (cf. article 20, point 4° de la loi en projet), prend fin. Si une entreprise continue d'exploiter, elle s'expose aux sanctions des articles 39 et 40.

Dans ce contexte, le Conseil d'État estime qu'il ne suffit pas que la disposition sous revue prévoie que « [l]e ministre informe le dirigeant du résultat de l'instruction ». Le Conseil d'État demande de compléter la disposition sous revue, sous peine d'opposition formelle pour insécurité juridique, par une disposition prévoyant qu'à l'issue de cette instruction, le ministre prend une décision d'autorisation définitive (cf. observations du Conseil d'État à l'endroit de l'article 20, point 1°, de la loi en projet), de refus ou d'invalidation du numéro de notification, selon le cas. De plus, le Conseil d'État demande de ne pas viser le dirigeant, mais l'entreprise.

En ce qui concerne le renvoi aux sanctions prévues aux articles 39 et 40, le Conseil d'État demande de préciser ledit renvoi pour viser seulement les paragraphes contenant effectivement des sanctions. Par ailleurs, le Conseil d'État relève que les sanctions prévues aux articles 39 et 40 visent les entreprises, personnes physiques ou morales, et non pas leurs dirigeants. Dès lors, les mots « et le dirigeant » sont à supprimer. Par ailleurs, le Conseil

d'État s'interroge sur la notion « les délais légaux » : quels sont les délais visés, alors qu'il ne semble exister qu'un seul délai de trois mois en vertu de la première phrase de l'article 31, paragraphe 2, alinéa 2. De plus, la formulation « passé les délais légaux » est ambiguë, car l'instruction administrative et l'information du ministre peuvent intervenir bien avant le délai de trois mois ayant comme effet que l'autorisation provisoire n'est plus valable, alors que ces termes pourraient laisser penser qu'elle reste valable, dans toutes les hypothèses, pendant trois mois. Au vu de ce qui précède, la disposition sous revue ne satisfait ni aux exigences de l'article 19, alinéa 1er, de la Constitution ni au principe de sécurité juridique, de sorte que le Conseil d'État doit s'y opposer formellement.

Point 2°

Au point 2° il y a lieu de viser « l'entreprise » et non pas « le demandeur » comme c'est l'entreprise qui notifie son établissement, le terme « demandeur » se référant plutôt à la procédure de demande préalable.

Finalement, le Conseil d'État relève qu'au commentaire des articles, les auteurs se réfèrent aux « restrictions prévues à l'alinéa 4, concernant le dépôt de nouvelles notifications pendant qu'une instruction est déjà en cours, ainsi que celles de l'alinéa 5 ». Le texte coordonné joint au dossier sous examen comporte effectivement un alinéa interdisant la notification parallèle en disposant que « [l]orsqu'une notification est déjà en cours d'instruction par le ministre, le demandeur ne peut introduire une notification parallèle pour la même entreprise avec le même dirigeant et la même activité ». Cet alinéa n'est cependant pas introduit dans la loi précitée du 2 septembre 2011 par la loi en projet. Par ailleurs, son libellé devrait être adapté sur base des observations du Conseil d'État concernant l'emploi des termes « demandeur », « entreprise » et « dirigeant » aux points 1° et 2° de la disposition sous revue.

Point 3°

En ce qui concerne l'article 31, paragraphe 2, alinéa 4, nouveau, qui dispose que « [d]ans le cadre d'une première notification, un dirigeant qui s'est déjà vu invalider une notification pour absence de respect des articles 4 point 4 et 6 de la présente loi ne peut introduire une nouvelle notification », il est signalé que suite aux modifications introduites par l'article 2, point 1°, de la loi en projet, le renvoi à « l'article 4, point 1°, » est erroné et à remplacer par un renvoi à « l'article 4, paragraphe 1er, point 1°, ».

Par ailleurs, le Conseil d'État s'interroge sur la portée de la phrase précitée, comme il ne ressort pas clairement du libellé projeté à quelle situation cette dernière se rapporte concrètement : s'agit-il du cas où un dirigeant s'est vu invalider, dans le passé, une notification pour une autre entreprise ? Est-ce que cette interdiction de notification est à comprendre comme une interdiction sans limite dans le temps ? Vu ces interrogations, le Conseil d'État s'oppose formellement à la disposition sous revue, pour insécurité juridique.

Point 4°

Le point 4° modifie le début de phrase de l'article 31, paragraphe 3, de la loi précitée du 2 septembre 2011, en précisant qu'il s'agit du « délai de trois

mois ». Le paragraphe 3 vise en fait la procédure de demande d'autorisation préalable. Vu les modifications introduites par la loi en projet au paragraphe 2 de l'article 31 et visant la procédure de notification, il y a lieu de préciser la disposition sous revue pour y viser clairement la procédure de demande d'autorisation. Le Conseil d'État doit dès lors s'opposer formellement à la disposition sous revue pour insécurité juridique.

Article 23

Il est renvoyé aux observations formulées à l'égard de l'article 4 ci-dessus.

Observations d'ordre légistique

Observations générales

Dans un souci d'harmonisation rédactionnelle et en s'inspirant de la pratique courante observée en France et en Belgique, il y a lieu de privilégier pour l'insertion, le remplacement ou la suppression de parties de texte l'usage uniforme du mot « mot » par rapport au mot « terme ». Cela permet d'éviter toute ambiguïté sémantique ou technique pouvant résulter de l'emploi du mot « terme », lequel peut renvoyer à une notion plus spécialisée ou conceptuelle.

Il y a lieu d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par l'article et ensuite, dans l'ordre, le paragraphe, l'alinéa, le point, la lettre et la phrase visés. En outre, au sein des mots à insérer, le point final est à supprimer. À titre d'exemple, à l'article 11, il convient d'écrire « À l'article 8*septies*, phrase liminaire, de la même loi, […] ».

Article 2

Au point 1°, les mots « L'unique paragraphe » sont à remplacer par les mots « L'alinéa unique ».

Au point 2°, la deuxième modification envisagée est superfétatoire, dans la mesure où les mots « l'entreprise » figurent déjà au sein de la disposition à modifier.

Article 3

L'article sous examen est à rédiger comme suit :

« **Art. 3.** À l'article 5, alinéa 1er, point 4, de la même loi, les mots « , sinon du fondé de pouvoir » sont insérés à la suite des mots « la présence régulière du dirigeant ». »

Article 4

Les points 1° et 2° sont à commencer par une majuscule.

Au point 1°, la virgule qui précède les mots « sont exigés » est à supprimer.

Au point 2°, il y a lieu d'insérer le mot « modifiée » entre la nature et

la date de l'acte en question, étant donné que celui-ci a déjà fait l'objet de modifications depuis son entrée en vigueur. Cette observation vaut également pour les articles 5, point 1°, et 23.

Article 5

Au point 1°, il est signalé que la modification en projet est à effectuer à l'alinéa 1er, phrase liminaire, de sorte qu'il y a lieu d'adapter le libellé dans ce sens.

Au point 2°, il est signalé que la modification envisagée concerne l'alinéa 2 de sorte qu'il y a lieu d'adapter le texte dans ce sens.

Article 6

Aux points 1° à 3°, il convient de citer correctement les subdivisions visées, en ajoutant un exposant « ° » à la suite des chiffres respectifs.

Au point 1°, au sein des mots à insérer, le point-virgule est à supprimer.

Il est indiqué de regrouper les modifications qu'il s'agit d'apporter à une même subdivision d'un même article sous un seul article, en reprenant chaque modification sous un numéro « 1° », « 2° », « 3° » … Les modifications à effectuer à une même subdivision peuvent être regroupées sous un même numéro à leur tour en ayant recours à une subdivision en lettres minuscules alphabétiques suivies d'une parenthèse fermante a), b), c), … Ces subdivisions sont elles-mêmes éventuellement subdivisées en chiffres romains minuscules suivis d'une parenthèse fermante lorsqu'il s'agit de regrouper des modifications qu'il s'agit d'apporter à une même subdivision sous une seule lettre. En tenant compte des observations qui précèdent, l'article sous examen est à reformuler de la manière suivante :

« **Art. 6.** L'article 7*bis*, paragraphe 1er, de la même loi est modifié comme suit :

1° Au point 1° sont apportées les modifications suivantes :
 a) Le chiffre « 1 » est remplacé par le nombre « 25 » ;
 b) Les mots « en cas de faillite sur aveu ou de 15 pour cent des montants nets effectivement versés, pendant les cinq derniers exercices, à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA en cas de faillite sur assignation ou de liquidation judiciaire » sont insérés après les mots « des domaines et de la TVA » ;

2° Au point 2°, première phrase, sont apportées les modifications suivantes :
 a) Le chiffre « 1 » est remplacé par le nombre « 25 » ;
 b) Les mots « en cas de faillite sur aveu ou de 15 pour cent des montants nets effectivement versés, pendant les cinq derniers exercices, à l'Administration des contributions directes en cas de faillite sur assignation ou de liquidation judiciaire » sont insérés après les mots « à l'Administration des contributions directes » ;

3° Au point 3°, les mots « en cas de faillite sur assignation ou de liquidation judiciaire ou de faillite sur aveu » sont ajoutés après les mots « sociale sur la base de la moyenne mensuelle des vingt-quatre derniers mois ». »

Article 7

Il convient d'ajouter un point final avant les guillemets fermants. En outre, les mots « sont ajoutés » sont à supprimer.

Article 10

Il convient d'ajouter une virgule à la suite des mots « de la même loi ». Cette observation vaut également pour l'article 14.

Articles 12 et 13

Étant donné que les articles sous examen visent à insérer dans la loi à modifier des articles nouveaux qui se suivent, ceux-ci peuvent être regroupés sous l'article 12, en écrivant :

« **Art. 12.** À la suite de l'article 8*septies* de la même loi, sont insérés les articles 8*octies* et 8*nonies* nouveaux, libellés comme suit :

« Art. 8*octies*.

[…].

Art. 8*nonies*.

[…]. » »

Les articles subséquents sont à renuméroter en conséquence.

À l'article 8*nonies*, à insérer, le numéro d'article fait défaut. Par ailleurs, il faut écrire « qui exerce l'activité ~~de~~ commerciale consistant à élever ».

Article 15

Au point 1°, il convient de viser la « lettre b) » et non le « point b) ».

Article 16

L'article sous revue est à reformuler comme suit :

« **Art. 15.** À l'article 11 de la même loi, les mots « n'est autorisé que sur avis du » sont remplacés par les mots « est notifié au ministre qui en informera le ». »

Article 17

À la phrase liminaire, il faut écrire « de la même loi ».

Le point 2° est à commencer par une majuscule. Par ailleurs, il convient de viser la « lettre a) » et non le « point a) ».

Articles 18 et 19

Les changements de numérotation des différents éléments du dispositif d'un acte autonome existant sont absolument à éviter. Ces procédés, dits de « dénumérotation », ont en effet pour conséquence que toutes les références aux anciens numéros ou dispositions concernés deviennent inexactes. Partant, il convient de maintenir l'article 15 actuel et d'introduire un article 14*bis* nouveau, en écrivant.

« **Art. 17.** Avant l'article 15 de la même loi, il est inséré un article 14*bis* nouveau, qui prend la teneur suivante :

« Art. 14*bis*. Par dérogation à l'article […]. » »

L'article 19 est à reformuler de la manière suivante :

« **Art. 18.** L'article 15 de la même loi est modifié comme suit :

1° Les alinéas 1er et 2 sont érigés en paragraphe 1er.

2° L'article est complété par un paragraphe 2 nouveau libellé comme suit :

« (2) La profession d'architecte […]. » »

Article 20

Au point 1°, à l'article 28, paragraphe 1er, alinéa 1er, dans sa teneur proposée, il est signalé que seuls les qualificatifs latins tels que « *bis, ter, …* » sont à écrire en caractères italiques. De plus ceux-ci sont à rattacher aux numéros en question. En outre, il faut écrire « et 12, paragraphe 2, alinéa 3, ».

Au point 7°, au sein des mots à insérer, il convient d'écrire le mot « ou » sans accent, étant donné qu'il doit s'agir de la conjonction de coordination.

Au point 8°, il convient de supprimer le deux-points au sein de l'insertion.

Au point 9°, à l'article 28, paragraphe 7, à insérer, le mot « Règlement » est à rédiger avec une lettre initiale minuscule.

En tenant compte des observations précédentes, et plus particulièrement de l'observation relative à la subdivision des modifications, l'article sous examen est à reformuler comme suit :

« **Art. 19.** L'article 28 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1er sont apportées les modifications suivantes :

a) L'alinéa 1er est remplacé comme suit :
« […]. » ;

b) L'alinéa 2, devenu l'alinéa 6, est complété par un point 4° nouveau, libellé comme suit :
« 4° […]. » ;

c) À l'alinéa 5, devenu l'alinéa 9, première phrase, les mots « est délivrée » sont remplacés par les mots « comme le numéro de notification sont délivrés » ;

d) À la suite de l'alinéa 5, devenu l'alinéa 9, il est inséré un alinéa 10 nouveau, libellé comme suit :
« […]. » ;

e) À l'alinéa 6, devenu l'alinéa 11, première phrase, […] ;

f) À la suite de l'alinéa 11, il est inséré un alinéa 12 nouveau, libellé comme suit :
« […]. » ;

2° Au paragraphe 3, les mots « ou invalider le numéro de notification » sont insérés après les mots « peut révoquer l'autorisation d'établissement » ;

3° Au paragraphe 4, phrase liminaire, les mots « ou à notification selon l'activité visée par l'entreprise » sont ajoutés après les mots « Sont soumis à une nouvelle autorisation » ;

4° À la suite du paragraphe 6, il est inséré un paragraphe 7 nouveau, libellé comme suit :
« (7) […]. » »

Article 22

Étant donné que les points 1°, 2° et 3° visent à insérer des alinéas qui se suivent, ceux-ci peuvent être regroupés au sein du point 1°, libellé comme suit :

« 1° Au paragraphe 2 sont insérés les alinéas 2 à 4 nouveaux, libellés comme suit :

« […]. » ; ».

Au point 3°, à l'article 31, paragraphe 2, alinéa 4, à insérer, le Conseil d'État signale que, lors des renvois, les différents éléments auxquels il est renvoyé sont à séparer par des virgules, en écrivant « respect des articles 4, point 4, et 6 ».

Article 23

Le Conseil d'État se doit de signaler qu'il y a lieu de remplacer les mots « du détenteur de la majorité des parts sociales ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 16 votants, le 27 octobre 2026.

Le Secrétaire général, Le Président,

s. Marc Besch s. Marc Thewes